

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »

NOR : INTE1931927A

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 725-1, 2° et 3° ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 pour les personnes exerçant des activités de formation dans le cadre des missions de sécurité civile faisant l'objet d'un agrément « B » ou « C » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe 6 de l'annexe II de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. Conditions d'admission en formation

« Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant :

– soit un certificat de compétences de pédagogie appliquée à un emploi et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant ;

– soit l'attestation de pédagogie initiale et commune de formateur telle que définie par l'arrêté du 8 août 2012 pour les personnes exerçant des activités de formation dans le cadre des missions de sécurité civile faisant l'objet d'un agrément « B » ou « C ». Dans ce cas, la formation continue fait l'objet d'un dispositif propre à chaque organisme de formation lorsqu'il est prévu. »

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 3. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2019.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

adjoint au directeur général

de la sécurité civile et de la gestion des crises,
en charge de la direction des sapeurs-pompiers,

M. MARQUER

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER